



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 20 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL MB2F

Longchamp
85220 Coex

Références : **26-0786 ST/CA**
Code AIOT : 0006310806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2026 dans l'établissement SARL MB2F, implanté à Longchamp, 85220 COËX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 24 juillet 2025 (prise suite aux précédents constats de pollution des fossés et du cours d'eau de la Belle Eau en aval du site). Le point 3 de cette mise en demeure demande l'étanchéification du bâtiment de stockage des intrants de la méthanisation avant le 31 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MB2F
- Longchamp 85220 COËX
- Code AIOT : 0006310806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MB2F exploite une installation de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b pour une capacité de traitement de 771 tonnes de matières par jour. L'installation est répertoriée par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-DCL-BENV-10 du 10 janvier 2022.

Le méthaniseur ne traite que des végétaux.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Remarque de l'inspection hors point de contrôle :

La mise en demeure du 18 décembre 2025 concerne la zone de rétention du site (zone extérieure au bâtiment de stockage des intrants, destinée à recueillir les matières en cas de débordement ou rupture de cuve). Le délai de transmission de l'échéancier des travaux d'étanchéification de cette zone, fixé au 30 décembre 2025, est dépassé. La justification de l'étanchéification de minima 20 % de la zone à étanchéifier reste à démontrer (délai fixé au 22 mars 2026).

Les éléments transmis par l'exploitant en préfecture par courriel du 16 février 2026 ne permettaient pas de répondre aux 2 points de cette mise en demeure.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise avoir contacté plusieurs entreprises pour étudier une solution technique permettant d'étanchéifier la partie de la zone de rétention restant à étanchéifier.

Il a aussi pris rendez-vous avec un bureau d'études le 19 mars 2026 sur le sujet de la rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective (Décision du Préfet : amende administrative signée le 16/03/2026)	Sans délai (délai du 31/01/2026 dépassé)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux visant à étanchéifier le bâtiment de stockage des intrants de la méthanisation (point 3 de la mise en demeure du 24 juillet 2025) ont été partiellement effectués, via la pose de joints en bas des murs des parties de silos vides. Le délai fixé au 31 janvier 2026 est dépassé. L'exploitant prévoit de vider l'ensemble des silos dans un délai amenant à minima à mai 2026 pour finaliser la pose des joints.

Des jus foncés et odorants sont toujours présents dans le puisard créé au sud-ouest du site qui sert à collecter les liquides drainés en contrebas des talus ouest et sud, indiquant qu'il y a peut-être toujours des infiltrations en cours ou qu'il s'agit des conséquences d'infiltrations antérieures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/10/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2026
Prescription contrôlée : <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>
Constats : <p>Il est constaté que les travaux visant à étanchéifier le bâtiment de stockage des intrants de la méthanisation (point 3 avec un délai fixé au 31 janvier 2026 dépassé de la mise en demeure du 24 juillet 2025) sont en cours. Cette mise en demeure a été prise suite aux précédents constats de pollution des fossés et du cours d'eau de la Belle Eau en aval du site). Ces travaux ont été partiellement effectués, les 4 silos du bâtiment étant toujours en partie remplis de matières végétales :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des joints réalisés avec le produit "emfimastic pu 403" (mastic à base de polyuréthane) ont été posés en bas des murs des silos, au niveau des parties de silos vides. L'exploitant indique avoir débuté ces travaux il y a environ 1 mois. Il indique que les parties concernées ont été préparées par un nettoyage au jet d'eau en bas de mur, un séchage et un balayage avant application du joint.• Les 4 silos sont encore remplis partiellement de matières :<ul style="list-style-type: none">◦ Silo 1 (plus large que les 3 autres silos) : rempli à 35 % environ (maïs ensilage)◦ Silo 2 : rempli à 65 % environ (sorgho)◦ Silo 3 : rempli à 10 % environ (orge + trèfle)◦ Silo 4 : rempli à 40 % environ (orge + trèfle) <p>L'exploitant précise avoir diminué l'incorporation des intrants dans le méthaniseur depuis décembre 2025 et traiter désormais environ 64 tonnes/jour de matières végétales.</p> <p>Il indique que les 4 silos devraient être complètement vidés dans l'ordre et dans les délais prévisionnels suivants, afin de permettre de finaliser la pose des joints :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ Silo 3 : quelques jours après la présente inspection (effectuée le 10 mars 2026)◦ Silo 1 : fin avril 2026◦ Silo 4 : date non connue à ce stade◦ Silo 2 : en dernier, car la ration du méthaniseur comprend environ 1/4 de sorgho <p>L'exploitant précise que les joints seront également posés au niveau des dominos (blocs béton superposés) constituant le fond des silos.</p> <p>NB : la présence de jus foncés et odorants dans le puisard créé au sud-ouest du site en bas de talus afin de collecter les liquides drainés au niveau des tranchées creusées en bas des talus ouest et sud du site (mesures mises en œuvre afin de répondre aux points 1 et 2 de la mise en demeure du 24 juillet 2025) indique qu'il y a peut-être toujours des infiltrations en cours ou qu'il s'agit des</p>

conséquences d'infiltrations antérieures aux travaux déjà effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (décision du Préfet : amende administrative signée le 16/03/2026)
Proposition de délais : Sans délai (délai du 31/01/2026 dépassé)